



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 12117

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'ancienneté requises pour se présenter au concours de recrutement des chefs d'établissement du second degré. Le décret no 88-343 du 11 avril 1988 précise que les candidats doivent justifier de cinq années de service effectif en qualité d'agent titulaire de l'Etat mais supprime la disposition de l'ancien décret no 81-482 du 8 mai 1981, modifié par le décret no 83-1049 du 25 décembre 1983 qui stipulait que pouvaient être prises en compte, dans le calcul des cinq années d'ancienneté, deux années accomplies en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le retour à la situation antérieure et d'étudier, notamment pour les professeurs qui ont choisi l'enseignement public après réussite à un concours, l'intégration dans l'ancienneté requise d'une partie des services effectués antérieurement dans l'enseignement privé sous contrat en qualité d'agent non titulaire de l'Etat et retribué sur une grille d'agent titulaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-343 du 11 avril 1988 a marqué une étape importante dans l'évolution du statut des chefs d'établissement du second degré. La création de corps spécifiques recrutés par concours, selon le droit commun de la fonction publique de l'Etat, répond au souci de donner aux personnels en cause des possibilités accrues de mobilité et de promotion tout en consolidant leur image au sein du système éducatif. Dans un tel contexte, la qualité du recrutement est naturellement conditionnée par une plus grande exigence en ce qui concerne les conditions d'accès aux concours, ce qui explique notamment la non-reprise dans le nouveau statut des dispositions du décret du 8 mai 1981 auquel le parlementaire fait référence.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12117

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1861